



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

RN19 MORMANT
77720 Grandpuits-Bailly-Carrois

Références : E/26-1226
Hélios : 63530
Code AIOT : 0006501169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté RN19 MORMANT RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 Grandpuits-Bailly-Carrois. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objectif de faire le point sur les suites des visites d'inspection précédemment réalisées sur les sujets risques accidentels en 2024 et 2025. Les sujets relevant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris en 2025 n'ont pas été abordés lors de cette inspection et font l'objet d'un suivi de l'Inspection par ailleurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- RN19 MORMANT RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 Grandpuits-Bailly-Carrois
- Code AIOT : 0006501169
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

TotalEnergies Raffinage France (TERF) exploite les utilités communes de la Plateforme industrielle de Grandpuits, dans le département de la Seine-et-Marne (77), sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et d'Aubepierre-Ozouer-Le-Repos. Le site de Grandpuits, qui accueillait des activités de raffinerie, a obtenu, par arrêté ministériel du 18 novembre 2021, le statut de plateforme industrielle (avec pour gestionnaire TERF).

Dans l'environnement proche de la plateforme industrielle TERF se trouvent :

- au Sud : la RD 619, puis des surfaces cultivées avec une exploitation agricole,
- à l'Est : la RD67 puis l'usine ALICE (centre de distribution de bitumes, ICPE soumise à autorisation), SOLVI (transporteur), SOCOVI (réparation de carrosserie), des terres agricoles et des habitations,
- au Nord : la voie ferrée Paris-Bâle, puis l'usine de LAT NITROGEN de production d'engrais (établissement Seveso Seuil Haut),
- à l'Ouest : des terres agricoles.

La plateforme industrielle de Grandpuits est principalement entourée de terrains agricoles. Les environs présentent un type d'habitat dispersé : maisons isolées (les premières se situent à 600 m) et fermes (la première se situe à 500 m). Une piscine et un terrain de sports se trouvent à 300 m à l'est des limites du site.

La société TotalEnergies Raffinage France est autorisée à exploiter les utilités communes de la plateforme industrielle de Grandpuits par arrêté préfectoral n° 2024-31/DCSE/BPE/IC du 18 juillet 2024. Cette autorisation inclut la poursuite d'exploitation de certaines installations de l'ancienne Raffinerie de Grandpuits, dans le cadre de sa reconversion en activités bas-carbone.

Les utilités communes à l'ensemble des unités de la plateforme industrielle et exploitées par TERF comprennent notamment :

- le traitement des effluents (le stripping des eaux de procédé « SWS », l'oxydateur thermique pour traiter les gaz issus des unités BIOJET et PYROLYSE, le traitement des eaux « TDE ») ;
- la production d'eaux de refroidissement par les tours aéroréfrigérantes ;
- la production de vapeur par les chaudières ;
- l'électricité et notamment le groupe turbo alternateur ;
- le réseau de gaz combustibles ;
- l'unité d'air comprimé ;
- la distribution d'azote ;
- le réseau torche ;
- une aire de regroupement de certains types de déchets dangereux et non dangereux commune à l'ensemble des unités présentes sur la plateforme appelée « écocentre ».

Les utilités communes constituent une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et classée Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils des rubriques 4511-1 et 4718-1-a.

Elle est ainsi soumise aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

TERF, en tant qu'exploitant de l'ancienne raffinerie, reste responsable de l'ensemble du passif environnemental du site industriel de Grandpuits, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques issues des activités dont il a été exploitant avant la reconversion du site en application de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024.

Au-delà des installations dont TERF est exploitant, l'équipe d'exploitation et de maintenance de TERF sera également chargée de l'exploitation des unités BIOJET et PYROLYSE.

Le démantèlement des anciennes installations n'ayant pas vocation à persister dans le cadre de la reconversion de la raffinerie de Grandpuits n'est pas encore terminé. Les constructions des nouvelles unités de la plateforme industrielle s'effectuent en parallèle. Les utilités communes de la plateforme industrielle ne sont pas encore exploitées mais des matières dangereuses issues des précédentes activités sont encore présentes sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle ci-après, l'Inspection a fait le point avec l'exploitant sur une plainte portant sur des nuisances sonores perçues au voisinage des installations et reçue le 20 mars 2026. L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le plaignant et avoir identifié la source de ces nuisances. Il s'agit de « déverses de vapeur » ponctuelles dans le cadre de redémarrage des installations. A la suite de la plainte, la société TOTAL a mis en place des actions correctives notamment :

- la sensibilisation du personnel du site,
- la mise à jour de la procédure de traitement de plainte,
- la mise en place d'une information préventive aux mairies lors des opérations bruyantes,
- la programmation en fin de journée (environ 16h00) des chasses à l'air de vapeur pour limiter la gêne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	SGS – Surveillance des performance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Déclaration des incidents/accid	Code de l'environnement, article R. 512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ents			justificatif à l'exploitant	
9	Mesures visant à limiter le temps de première intervention	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 7.2.14.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Implantation des détecteurs de gaz inflammable et de flammes	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 6.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Organisation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 6.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, articles 7.2.6.1 et 7.2.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 6.1.7-VI	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de solder plusieurs suites d'inspections précédentes et a mis en

évidence des améliorations, notamment pour ce qui concerne la formation des équipiers d'intervention.

Toutefois, lors de la visite du site, les inspecteurs ont constaté la présence d'une installation temporaire de transfert de produits issus de la vidange des installations vers le bac D2 à même le sol, non étanche, et sans mise en place de dispositifs permettant d'éviter une pollution du sol en cas de déversements accidentels de produits. Par courrier électronique du 2 juin 2026, l'exploitant a transmis des planches photographiques attestant de la mise sur rétention de l'installation de transfert temporaire de produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la politique de sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
<u>Constat de l'inspection du 13/05/2022 :</u> [...] L'inspection relève que le choix de sous-traiter ou de ne pas sous-traiter certaines activités est pris au niveau de la branche raffinage-chimie. L'inspection constate que l'exploitant ne prévoit pas d'évaluation de sa politique de sous-traitance. L'exploitant déclare que le choix de sous-traiter une activité n'est pas réinterrogé. L'exploitant déclare néanmoins que l'analyse des événements mettant en cause la sous-traitance pourrait permettre de se poser la question. Observation n°1 de l'inspection du 13/05/2022 : Il convient que l'exploitant mette en place un processus d'évaluation de sa politique de sous-traitance intégré dans son système de gestion de la sécurité et visant <i>in fine</i> l'amélioration de la prévention des accidents majeurs. <u>Réponse de l'exploitant par courrier du 13/10/2022 :</u> L'exploitant indique ne pas avoir formalisé l'évaluation de la politique de sous-traitance appliquée sur le site. Il prévoit de l'intégrer dans le rapport annuel SGS 2022. Cette évaluation portera sur des critères permettant de s'assurer de la maîtrise de la prévention des accidents majeurs sur le site et en particulier en analysant la qualité de prestation des entreprises (cela pourra être par exemple : nombre d'anomalies avec reprise de travaux lors des interventions des entreprises,

nombre de REX partagés, nombre d'anomalies remontées...).

Constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant indique que la décision de sous-traiter une activité peut être prise au niveau national ou au niveau du site et que cette politique de sous-traitance ne fait pas l'objet d'une évaluation. Il affirme qu'externaliser certaines activités constitue souvent un choix stratégique à long terme qui est rarement remis en cause. Les contrats signés avec les entreprises extérieures sont très souvent pluriannuels.

Il a également précisé aux inspectrices, après une rapide consultation lors de l'inspection, que le rapport annuel SGS 2022 ne contient pas d'évaluation de la politique de sous-traitance du site, contrairement aux éléments de réponse à l'inspection du 13/05/2022 présentés dans le courrier du 13/10/2022. Les inspectrices n'ont pas pu consulter le rapport annuel SGS 2022.

L'observation n°1 de l'inspection du 13/05/2022 n'est pas levée.

Observation n° 20240827-3 : L'exploitant transmettra les rapports annuels SGS des années 2022 et 2023.

Réponse de l'exploitant par courrier du 10/02/2025 :

Les rapports annuels SGS des années 2022 et 2023 ont été transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection du 27/08/2024. Ces rapports, rédigés sous la forme d'une présentation, contiennent chacun une slide sur la politique de sous-traitance avec la mise en place de quatre indicateurs de suivi (nombre d'anomalies avec reprise de travaux, nombre de REX remontés par les sous-traitants, nombre d'anomalies remontées et nombre d'événements importants impliquant des sous-traitants)

→ L'observation n°1 du 13/05/2022 ainsi que l'observation n° 20240827-3 sont levées.

Dans le courrier du 10/02/2025 précité, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection le rapport de synthèse de la revue de direction réalisée pour l'année 2024. Or, ce rapport n'a pas été transmis à l'Inspection.

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

L'exploitant a indiqué que la revue de direction pour l'année 2024 a eu lieu le 17 avril 2025 et que le rapport correspondant serait transmis à la DRIEAT post-inspection.

L'exploitant transmettra le rapport de synthèse de la revue de direction réalisée pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : SGS – Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constat de l'inspection du 13/05/2022 :

L'inspection relève que TOTALENERGIES a mis en place une organisation permettant à ses sous-traitants de faire remonter l'ensemble des anomalies constatées au cours de leurs interventions qu'elles soient en lien ou non avec l'objet de ces interventions.

L'inspection note que la société SECAUTO transmet à TOTALENERGIES un mél de synthèse tous les mois avec ce qu'il s'est passé lors des interventions. Ce mél reprend notamment les défaillances et pannes constatées au cours des actions de maintenances préventives ou correctives.

L'inspection a vérifié par sondage l'enregistrement dans SAP d'une défaillance affectant un détecteur H₂S. L'inspection relève que le remplacement de l'équipement est tracé mais que les causes probables de la défaillance en l'occurrence le problème électronique n'est pas réellement mentionné.

SECAUTO indique que si l'évènement est amené à se reproduire, une analyse plus poussée sera nécessairement réalisée avec éventuellement sollicitation du fabricant ou fournisseur.

Observation n°3 de l'inspection du 13/05/2022 : Il convient que l'exploitant veille à ce que l'organisation mise en place permette dès la première défaillance d'une mesure de maîtrise des risques d'identifier et d'analyser les causes de cet évènement. Il convient que les conclusions de cette analyse soient enregistrées et participent au retour d'expérience.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/10/2022 :

L'exploitant indique que les analyses pour déterminer les causes des défaillances sont systématiquement réalisées à partir de la deuxième occurrence sur un même équipement. Néanmoins, l'exploitant a demandé à ses prestataires de réaliser cette analyse sur les équipements critiques dits MMRI systématiquement dès la première défaillance. Il indique que ces analyses sont disponibles dans les rapports d'intervention rédigés par les entreprises intervenantes et transmises aux services internes spécialisés qui en assure le suivi. Enfin, il précise que toutes les défaillances engendrant une intervention sur un équipement sont enregistrées dans son système de gestion de la maintenance SAP.

Constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Les inspectrices ont consulté l'extrait du logiciel de maintenance SAP portant sur les défaillances d'un détecteur gaz queue de paon survenues le 06/04/2023 et en juillet 2023. Pour cet équipement, l'analyse poussée a été réalisée lors de la seconde défaillance.

L'exploitant a indiqué que seuls les équipements identifiés comme MMRI font l'objet d'une analyse

systématique des défaillances. Il a également précisé que l'investigation des défaillances électroniques d'un équipement n'est pas dans les usages du site. Néanmoins, en cas de redondance d'un évènement de ce type, celui-ci est investigué afin d'identifier les causes.

La procédure DIR-040 relative à la gestion des situations dégradées a été présentée aux inspectrices. La version actuelle mentionne le traitement des évènements en lien avec les MMRI et EIPS mais ne porte pas sur les autres mesures de maîtrise des risques (MMR). Ce document ne précise pas les analyses réalisées en cas de défaillance des équipements. L'exploitant n'a pas pu confirmer que des règles d'analyses des défaillances des équipements, dont les MMR, sont définies dans une autre procédure.

L'exploitant a indiqué que la procédure DIR-040 devrait être mise à jour d'ici la fin de l'année 2024 afin de prendre en compte les équipements dits « SEQE » du site, cette désignation couvrant notamment les MMR et MMRI.

L'observation n°3 de l'inspection du 13/05/2022 n'est pas levée.

Observation n°20240827-4 : Il convient que l'exploitant dispose d'une méthodologie d'évaluation des causes de défaillance des MMR et de prise en compte du retour d'expérience associé.

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs que les défaillances d'une MMR font l'objet d'une analyse de la situation dégradée et de la mise en place de mesures compensatoires le cas échéant, si cela est demandé par l'analyse de la situation dégradée. Cette analyse et les mesures compensatoires éventuellement mises en place sont tracées dans les fiches "AQ-615".

Toutefois, l'analyse des causes des défaillances d'une MMR ne fait pas partie des points vus lors de la rédaction de la fiche AQ-615 et n'est toujours pas réalisée dans le logiciel de maintenance SAP du site, contrairement à ce qui est réalisé pour les MMRI. Cette disposition devrait être ajoutée prochainement au logiciel SAP.

→ L'observation n°3 de l'inspection du 13/05/2022 ainsi que l'observation n° 20240827-4 ne sont pas levées.

Par ailleurs, la procédure DIR-040 relative à la « gestion d'une situation dégradée » a fait l'objet d'une mise à jour le 30/12/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées :

- le justificatif de l'analyse de la défaillance de MMR dans le logiciel SAP,
- la procédure DIR-040 mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2025

Prescriptions contrôlées :

22-2-4. Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement au 16 mai 2011 sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir)

22-3. La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

Constat de l'inspection du 30/03/2023 :

L'inspection constate que, pour réaliser des travaux, l'exploitant a ouvert une portion du merlon de rétention des bacs 29 et 30.

Observation n° 20230330-2 : L'inspection rappelle l'exigence de l'article 22-2-4 de l'AM du 3 octobre 2010 qui prévoit que les parois de rétentions reconstruites postérieurement au 16 mai 2011 sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir).

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 :

L'exploitant indique que lors de la visite d'inspection d'avril 2023, les merlons des bacs 29 et 30 avaient fait l'objet d'ouverture pour permettre l'accès du personnel et du matériel intervenant sur les opérations de nettoyage et de maintenance menées dans le cadre de la transformation du site de Grandpuits et que ces ouvertures restent extrêmement limitées et dimensionnées au minimum pour permettre cet accès. Il précise qu'il s'agit d'ouvertures réalisées classiquement dès lors qu'une intervention sur un bac vide impliquant du matériel devant être transporté par véhicule est prévue. Il ajoute que le rebouchage du merlon, à l'issue des travaux, s'effectue par un processus de pose de couches de terres de qualité équivalente à celles présentes sur le merlon, avec compactages successifs. Ces modalités pour refermer les ouvertures ainsi faites permettent de conserver le même niveau de résistance et de tenue des merlons qu'initialement. Il conclut que les caractéristiques du merlon sont ainsi conservées à l'issue de son rebouchage et ces ouvertures temporaires, ensuite refermées, ne sauraient être assimilées à une reconstruction de rétention telle que visée par l'article 22.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Concernant le rebouchage des ouvertures des merlons des cuvettes de rétention, l'exploitant indique que les types de couches sont définis au préalable dans une étude géotechnique et que la remise dans l'état initial est assurée par le savoir-faire des entreprises réalisant les travaux. Aucune vérification supplémentaire n'est prévue en fin d'intervention.

La résistance à la pression dynamique est ainsi assurée, selon l'exploitant, lors de la construction des merlons et lors des remises en état successives. Un permis de démarrage est par ailleurs délivré pour les bacs et leur rétention après travaux. L'exploitant indique que ce document justifie la reconstruction dans les règles de l'art et assure la résistance à la pression dynamique des merlons. Les inspectrices n'ont pas pu consulter de permis de démarrage.

L'observation n° 20230330-2 de l'inspection du 30/03/2023 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant transmette des exemples de permis de démarrage de bacs et rétention associée justifiant de la résistance à la pression dynamique des merlons (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir).

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

Concernant la reconstruction des merlons, l'exploitant a indiqué qu'un mode opératoire (procédure 2026-SAP-MO-001) pour la fermeture des merlons est rédigé par une équipe dédiée du site, pour les sociétés extérieures en charge de ces travaux. Cette équipe dédiée (équipe SAP) supervise également les travaux de reconstruction afin de vérifier le respect du mode opératoire et la reconstruction des merlons dans les règles de l'art et ainsi assurer leur résistance à la pression dynamique. La vérification réalisée en fin de chantier conduit à la délivrance du permis de démarrage des bacs, conformément à la procédure DIR-046 portant sur le démarrage des bacs.

Le jour de l'inspection, les permis de démarrage des bacs 29 et 30 n'étaient pas encore établis, ces derniers n'ayant pas encore été remis en service. Ces éléments seront vus lors de la mise en service de l'installation Biojet.

L'observation n° 20230330-2 de l'inspection du 30/03/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-2 et arrêté préfectoral du 18/07/2024, article 6.2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2025

Prescriptions contrôlées :

Article 26-2. Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Article 6.2.13 - Lorsque les canalisations de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu.

Constat de l'inspection du 30/03/2023 :

L'inspection n'a pas pu constater l'existence de tels dispositifs dans les pipeways.

Observation n°20230330-4 : Dans le cadre du projet Biojet, il convient que l'exploitant mette en place les dispositifs prévus par l'article 26-2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour l'ensemble des pipeways qui seront réutilisés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 :

Les dispositions du 26-2 sont applicables aux installations précédemment soumises à l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides à compter du 16 novembre 2015 et n'est pas applicable aux autres installations existantes, d'après l'annexe 7-I-B de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Ainsi, cette disposition ne s'appliquerait pas à ses installations. Il précise tout de même que les tuyauteries de liquides inflammables sont placées sur le site de Grandpuits dans des caniveaux creusés en contrebas des voies de circulation, permettant ainsi une maîtrise de l'écoulement en cas de pertes de confinement et donc la maîtrise d'une éventuelle propagation du feu à d'autres équipements en cas d'inflammation d'une fuite de produit dans les caniveaux.

Constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant n'a pas pu présenter aux inspectrices les mesures mises en place pour répondre aux exigences de l'article 6.2.13 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024 (dispositions reprises de l'arrêté préfectoral du 11/12/2023) ainsi formulé « *Lorsque les canalisations de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu* ».

L'observation n°20230330-4 de l'inspection du 30/03/2023 est remplacée par la suivante :

Observation n°20240827-5 : L'exploitant justifiera de la mise en place des dispositifs répondant aux dispositions de l'article 6.2.13 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024.

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré aux inspectrices ne pas avoir de canalisations de liquides inflammables posées en caniveaux sur l'ensemble de son site. En l'état actuel du site, cette prescription est sans objet selon l'exploitant. Lors de la visite du site, sur la partie inspectée, les inspectrices n'ont pas constaté la présence de canalisations de liquides inflammables posées en caniveaux.

→ L'observation n° 20240827-5 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5 et arrêté préfectoral du 18/07/2024, article 7.2.14.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avaient été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2025

Prescriptions contrôlées :

Article 26-5 – Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour

l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

Article 7.2.14.1 - Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans un réservoir aérien de liquides inflammables sont munies de dispositifs de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide en cas de fuite sur une tuyauterie. Ces dispositifs sont constitués d'un organe de sectionnement situé à l'intérieur de la rétention et d'un organe de sectionnement commandable à distance et à sécurité positive.

Ces dispositifs de fermeture sont en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ils se situent au plus près techniquement possible de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les dispositifs de fermeture précité.

La fermeture de l'organe commandable à distance s'effectue par télécommande. En cas d'épannage de produit ou d'incendie dans la rétention, la fermeture peut être commandée à distance, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Au-delà de ces organes de sectionnement, l'exploitant met en œuvre des mesures permettant de limiter le déversement de produit, dans la rétention ou à l'extérieur de celle-ci, en cas de fuite sur une tuyauterie.

Constat de l'inspection du 30/03/2023 :

Concernant les bacs 29 et 30 qui seront réutilisés dans le cadre du projet Biojet, l'inspection constate que ces réservoirs sont équipés de simples vannes manuelles au pied des réservoirs. L'exploitant déclare que les équipements de sécurité sont positionnés à l'extérieur de la rétention.

Observation n°20230330-5 : Pour l'ensemble des bacs réutilisés dans le cadre du projet Biojet et avant leur remise en service, il convient que l'exploitant réalise les mises en conformité avec les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 :

L'exploitant précise que le dernier alinéa de l'article prévoit que "Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention [...]". L'exploitant indique avoir réalisé en 2006 une tierce expertise afin

de démontrer le caractère satisfaisant des mesures compensatoires mises en place pour compenser l'absence de vannes de pied de bac. L'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 084 du 23 mars 2007, s'appuyant sur cette tierce-expertise, prend ainsi acte des mesures compensatoires existantes, en son article 1. L'exploitant indique que, dans le cadre de la transformation du site de Grandpuits, il est prévu de maintenir ces dispositifs alternatifs. Enfin, il ajoute que l'étude de dangers de l'unité BIOJET rappelle les conditions de détection et d'intervention.

Constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Afin de répondre aux exigences de l'article 7.2.14 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024 adaptant les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, l'exploitant dispose :

- de vannes on/off commandables à distance situées à l'extérieur des rétentions des bacs de liquides inflammables ;
 - de vannes manuelles en pied de bac ;
 - de détecteurs de fuite dans les sous-rétentions : les plans actuels d'implantation de ces détecteurs ont pu être consultés et ils semblent être positionnés sur les bords des rétentions.
- Ces dispositifs techniques sont complétés par l'intervention des pompiers du site dans un délai maximal de 15 minutes.

Ces dispositions alternatives aux dispositions de l'article 26-5 précité doivent être accompagnées d'une organisation et de moyens d'intervention disponibles visant notamment à assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes. Pour justifier cette tenue au feu, l'exploitant s'appuie sur une étude générique réalisée au début des années 2000 mais n'a pas été en mesure de présenter cette étude aux inspectrices.

À la suite de l'inspection du 27/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n° CR.06.0003 du 26 janvier 2006 réalisé par le CNPP intitulé *Tierce-expertise de l'étude menée en vue d'adopter des mesures compensatoires à la mise en place de vannes pied de bac, sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive*. Ce rapport vérifie notamment la tenue au feu des canalisations et de leurs équipements présents dans les rétentions (chapitre 4). La conclusion du rapport sur ce point est que « *concernant l'objectif de tenue au feu des canalisations et de leurs équipements, les éléments de l'argumentaire de l'étude TOTAL permettent effectivement de retenir une tenue au feu des canalisations et de leurs équipements évitant une forte fuite alimentant le foyer pendant une heure, sous condition de la mise en œuvre dès le déclencheur de l'alarme de la protection par les couronnes de refroidissement dopées à l'émulseur.* »

Or, tous les bacs réutilisés pour la reconversion du site ne sont pas dotés d'une couronne, notamment le bac 420D050 et 7 bacs qui seront exploités par TESSAF.

L'observation n° 20230330-5 est remplacée par l'observation n° 20240827-6 : L'exploitant justifiera la tenue au feu pendant au moins soixante minutes des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans les rétentions des bacs ne présentant pas de couronne d'arrosage ou mettra en place des vannes de pied de bac conformes aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 pour les bacs concernés ou des couronnes d'arrosage.

Par ailleurs, l'article 7.2.14.1 de l'arrêté préfectoral précité prévoit que les « *dispositifs de fermeture [...] se situent au plus près techniquement possible de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante* ». Les dispositifs de fermeture actuels correspondent à ceux présents lors de l'inspection du 30/03/2023, sans justification que des dispositifs de fermeture ne peuvent être situés plus près de la robe du réservoir.

Observation n° 20240827-7 : L'exploitant justifiera que les dispositifs de fermeture actuels sont les

plus près techniquement possible de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Constat de l'inspection du 07/08/2025 :

Le scénario de l'exercice concernait une fuite enflammée d'une tuyauterie d'emplissage ou soutirage débouchant dans un réservoir aérien contenant des liquides inflammables. Cette fuite se situait en pied de bac, entraînant la vidange du contenu du bac dans la rétention.

Sur le terrain, aucun dispositif de fermeture n'a été activé par les équipiers d'intervention afin d'éviter que le réservoir ne se vide totalement. Cette action n'est par ailleurs mentionnée dans aucune fiche réflexe des équipiers présents sur les lieux du sinistre.

Suite n°20250807-5 : L'exploitant justifiera les moyens mis en place pour respecter les exigences de l'article 7.2.14.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024.

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

Pour les bacs ne disposant pas de couronne de refroidissement, l'exploitant n'a pas pu justifier la tenue au feu d'au moins 60 min des tuyauteries et équipements. Les éléments de réponse apportés à la suite de l'inspection du 27/08/2024 ne sont pas applicables pour les bacs sans couronne de refroidissement. L'exploitant a indiqué qu'un rapport GESIP de 2011, reprenant une tierce expertise réalisée sur la tenue au feu des tuyauteries dans un parc de stockage en raffinerie, indiquait que les tuyauteries disposent d'une tenue au feu conforme aux exigences réglementaires. Toutefois, cette étude n'a pas été présentée à l'Inspection.

L'exploitant a indiqué que le déplacement des dispositifs de fermeture de leur localisation actuelle n'apportera aucune amélioration au regard de la mise en sécurité des réservoirs. De plus, les travaux qui seraient engagés pour rapprocher ces dispositifs des robes de réservoirs tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante paraissent techniquement et économiquement complexes. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ses propos.

→ Les observations n° 20240827-6 et 20240827-7 ainsi que la suite n° 20250807-5 ne sont pas levées.

—

Observation n°20230330-6 de l'inspection du 30/03/2023 : Pour l'ensemble des équipements/installations réutilisés dans le cadre du projet Biojet/utilités, il convient que l'exploitant réalise une revue de conformité aux différents arrêtés ministériels applicables aux installations nouvelles. Les résultats de cette revue seront synthétisés dans un tableau détaillant pour chaque arrêté ministériel et chaque article : l'état de conformité (conforme/ non-conforme), le détail des travaux de remise en conformité et l'échéancier de réalisation proposé. Ces résultats seront transmis à l'inspection.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 :

L'exploitant a transmis un bilan de conformité aux dispositions s'appliquant aux installations nouvelles de 4 arrêtés ministériels. Pour l'arrêté ministériel du 24/09/2020, il précise que la revue de conformité des installations existantes au regard des prescriptions normalement applicables aux installations nouvelles pose une difficulté méthodologique compte tenu de la phase de transition dans laquelle se trouve le site de Grandpuits. L'exploitant propose qu'une revue de conformité à cet arrêté ministériel puisse être réalisée sous 1 an.

Constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant indique que la revue de conformité des installations existantes au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 normalement applicables aux installations nouvelles est en cours mais que cette revue ne pourra pas être transmise à l'inspection selon l'engagement pris dans le courrier du 20/09/2023. Il prévoit de finaliser ce travail pour la fin d'année 2024.

L'observation n°20230330-6 de l'inspection du 30/03/2023 n'est pas levée.

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs avoir réalisé la revue de conformité de ses installations existantes par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 et établi un plan d'actions pour la mise en conformité de ses installations. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter cette analyse ni le plan d'actions défini par l'exploitant.

→ L'observation n° 20230330-6 de l'inspection du 30/03/2023 n'est pas levée.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant réalisera une étude technico-économique pour justifier du respect du positionnement des dispositifs de fermeture des tuyauteries d'emplissage ou de soutirage des réservoirs aériens de liquides inflammables "au plus près techniquement possible" de la robe du réservoir, tel que demandé par l'article 7.2.14 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024. Cette étude sera transmise à l'Inspection.
- L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées la revue de conformité de ses installations existantes par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 et le plan d'actions pour la mise en conformité de ses installations. Les justificatifs (devis, commandes, etc,...) des actions correctives doivent également être transmis à l'Inspection en attendant leur réalisation.
- L'exploitant transmettra l'étude du GESIP de 2011 qui porte sur la tenue au feu de tuyauteries dans les installations de stockage de pétrole afin de justifier la tenue au feu pendant au moins soixante minutes des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans les rétentions des bacs ne présentant pas de couronne d'arrosage. A défaut, l'exploitant devra mettre en place des vannes de pied de bac conformes aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 ou des couronnes d'arrosage au niveau de ces bacs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Implantation des détecteurs de gaz inflammable et de flammes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, postes de chargement/déchargement de gaz inflammables liquéfiés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2025

Prescription contrôlée :

Des détecteurs de gaz inflammable et de flammes sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz inflammable ou début d'incendie dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement, en particulier des zones d'accumulation possible de gaz. L'exploitant établit un plan de détection indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

Constats :

Observation n°20230330-11 de l'inspection du 30/03/2023 : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le plan de détection prévu par l'article H2.7 de l'AP du 5 novembre 2010.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 :

L'exploitant indique que l'annexe Q de l'étude de dangers versée à l'appui du dossier de demande d'autorisation indique la présence de détecteurs gaz à proximité des quais de chargement GPL. Cette annexe ne fait pas mention de détecteurs de flamme, mais il précise que chaque bras de chargement route et fer est également équipé de fusibles de protection thermique. Il affirme que cela figurait sur la fiche du POI qui existait juste avant la mise à l'arrêt temporaire de la zone de chargement des GPL.

Constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan sur lequel figuraient les détecteurs de gaz et les détecteurs de flammes. Seuls les détecteurs de gaz figurent sur l'annexe Q de l'étude de dangers. Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté la présence de détecteurs de flammes au niveau des postes de chargement wagons de GPL.

L'observation n°20230330-11 de l'inspection du 30/03/2023 n'est pas levée concernant les détecteurs de flammes.

Non-conformité n°20240827-5 : Des détecteurs de flammes ne sont pas installés au niveau des postes de chargement wagons de GPL afin de pouvoir détecter tout début d'incendie dans les meilleurs délais.

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

L'exploitant prévoit d'ajouter 3 détecteurs de flammes au niveau des postes de chargement de wagons de GPL. Une commande a été passée le 25/02/2026 et l'installation de ces détecteurs est actuellement prévue en juillet 2026.

L'exploitant indique que la remise en service du poste de chargement de wagons en GPL est prévue après la mise en service de l'installation Biojet.

→ L'observation n° 20230330-11 et la non-conformité n° 20240827-5 sont levées.

La vérification de la mise en place des 3 détecteurs de flammes au niveau du poste de chargement de wagons en GPL sera effectuée lors de la mise en service de l'installation Biojet.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants : - perte de confinement ou débordement d'un réservoir ; - perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ; - dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ; - défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<u>Constats de l'inspection du 27/08/2024 :</u> Non-conformité n°20240827-4 : L'exploitant n'enregistre et n'analyse pas les événements suivants : - perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ; - dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ; - défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Observation n° 20240827-8 : L'exploitant transmettra la liste des : - perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ; - dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ; - défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. survenus en 2023 et au cours du 1^{er} semestre 2024 ainsi que les analyses associées. <u>Réponse de l'exploitant par courrier du 10/02/2025 :</u> L'exploitant indique que le suivi des pertes de confinement sur ses tuyauteries ou sur tout équipement de stockage est défini comme événement HSE dans la procédure SMI-010 « <i>Méthode de remontée et de traitement des événements HSE</i> » et que toute perte de confinement ou accident/incident HSE même inférieure à 100 litres est enregistrée dans son registre de suivi. En cas de perte de plus de 100 Litres, il est enregistré dans son outil ONE-SYNERGIE. Il affirme qu'il n'y a pas eu en 2024 de perte de plus de 100 litres enregistrée qui aurait nécessité l'information de l'inspection des installations classées conformément à la réglementation et à l'exigence de sa procédure SMI-003. <u>Constat de l'inspection du 05/08/2025 :</u> L'inspection relève que le suivi en place ne semble pas inclure de dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et de défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans ce même arrêté. Par ailleurs, la liste des fuites a été

transmise pour 2024 mais pas pour 2023 contrairement à ce qui a été demandé.

L'exploitant a indiqué avoir renseigné l'événement du 25/07/2025 dans son outil ONE-SYNERGIE et a présenté la fiche associée. Cette fiche a été annexée au rapport d'accident transmis post-inspection. La liste des événements enregistrés sur cet outil depuis le début de l'année devra être transmise à l'inspection.

La non-conformité n° 20240827-4 et l'observation n° 20240827-8 ne sont pas levées.

Suite n°20250805-2 : L'exploitant devra transmettre la liste des événements enregistrés dans l'outil ONE-SYNERGIE depuis le début de l'année 2025.

Réponse de l'exploitant du 22/10/2025 :

L'exploitant a transmis la liste des événements survenus depuis début 2025. Mis à part la fuite du 25/07/2025, aucune fuite de plus de 100 L n'a été enregistrée.

→ La suite n° 20250805-2 est levée.

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

La procédure SMI-003 (ex DIR-010) a été présentée aux inspecteurs. L'enregistrement des défaillances d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans l'arrêté ministériel du 03/10/2010 est intégré dans les procédures du site mais l'enregistrement et l'analyse des dépassements d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ne sont toujours pas prévus.

→ La non-conformité n° 20240827-4 n'est pas levée pour les dépassements d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

L'exploitant a transmis plusieurs listes d'événements survenus sur son site en 2024 et 2025.

L'observation n° 20240827-8 n'est pas totalement levée.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées la liste des événements survenus depuis l'extraction transmise le 22/10/2025,

- L'exploitant intégrera dans la procédure SMI-003 l'enregistrement et l'analyse des dépassements d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration des incidents/accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents/accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant enregistre les pertes de confinement de plus de 159L d'hydrocarbures ou 100L de produit dangereux. Néanmoins, ces dernières années, l'inspection n'a jamais été informée, dans les meilleurs délais, de la survenue de ces événements dont beaucoup représentent d'importants volumes d'hydrocarbures déversés (1,35 m³ de gasoil le 17/01/2020, 15 m³ de gazole le 25/10/2022, 3,6 m³ de slops le 02/07/2023, 0,8 m³ de slops le 10/08/2023).

Non-conformité n°20240827-7 : L'exploitant ne déclare pas, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Réponse de l'exploitant par courrier du 10/02/2025 :

L'exploitant indique que les procédures SMI-003 « Traitement des accidents et incidents avec One SYNERGIE (ex RAMSES) » et SMI-010 « Méthode de remontée et de traitement des événements HSE » précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et les actions correctives mises en œuvre et que l'outil ONE Synergie (ex RAMSES) assure l'enregistrement des événements HSE. Il ajoute que la procédure SMI-003 précise que le service HQE communiquera par voie électronique les données de l'événement au représentant des installations classées dès qu'il aura la connaissance du contexte de l'accident et des mesures prises.

Constat de l'inspection du 05/08/2025 :

L'inspection relève que la procédure SMI-003 ne précise pas que le service HQE doit communiquer par voie électronique les données de l'événement au représentant des installations classées dès

qu'il a la connaissance du contexte de l'accident et des mesures prises contrairement à ce qu'indique l'exploitant. La procédure SMI-010 indique que "Les informations concernant les accidents environnementaux seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées sur demande de celui-ci. Une extraction de l'événement et des mesures prises sera réalisée sur demande de l'inspection. Pour toutes pertes de confinement de plus de 100 Litres, une information sera transmise à l'inspection des installations classées par le chef du service HQE." L'exploitant ne précise donc pas dans quels cas l'inspection doit être prévenue et sous quel délai.

Par ailleurs, par mail du 29/07/2025 reçu à 17h25, l'exploitant informe l'inspection d'un événement ayant eu lieu le 25/07/2025 vers 19 h. [...]

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son projet de rapport d'accident qui est attendu sous 15 jours. Ce rapport a été transmis post-inspection. Celui-ci devra néanmoins être complété une fois que l'exploitant aura identifié les causes profondes, les actions à mettre en œuvre à plus long terme et aura une connaissance plus fine des quantités effectivement épanchées.

L'inspection constate que l'exploitant n'a toujours pas tenu informée l'inspection de cet événement dans les meilleurs délais (l'information a été réalisée près de 4 jours après la découverte de l'événement) malgré les nombreuses demandes rappelées lors des précédentes inspections.

La non-conformité n°20240827-7 de l'inspection du 27/08/2024 n'est pas levée. L'exploitant devra définir dans quels cas l'inspection doit être prévenue et sous quel délai.

Suite n°20250805-1 : Conformément à l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024, l'exploitant devra compléter son rapport d'accident afin qu'il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse avec un arbre des causes, la cotation échelle BARPI (en fonction des quantités précises de produits épanchés et de la typologie de produit) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Réponse de l'exploitant dans son courrier du 22/10/2025 pour la non-conformité n° 20240827-7 :

L'exploitant indique que la procédure SMI-010 intitulée « Méthode de remontée et de traitement des événements HSE » a été mise à jour afin de répondre à la non-conformité précitée. Cette mise à jour rappelle et prévoit désormais explicitement la nécessité d'informer l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais, sans excéder 24h ouvrées pour les événements concernés par cette déclaration, à savoir les événements environnementaux classés TIER1 ou TIER2 (soit supérieur à un baril d'hydrocarbures).

Cette procédure prévoit par ailleurs, au chapitre 6.3 - *Information de l'inspection des installations classées* que :

- les informations concernant les accidents environnementaux seront tenues à disposition de l'Inspection des installations classées sur demande de celle-ci. Une extraction de l'évènement et des mesures prises sera également réalisée sur demande de l'Inspection ;
- pour toutes les pertes de confinement de plus de 100L, une information soit transmise dans le mois suivant à l'Inspection des installations classées par le chef du service HQE.

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

L'inspection rappelle que, conformément aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, tous incidents ou accidents survenant sur site du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 doivent lui être déclarés dans les meilleurs délais.

Les modalités de déclaration des événements prévues par l'exploitant dans sa procédure SMI-010 sont donc limitées et ne répondent pas à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'inspection rappelle également que, depuis le 1^{er} janvier 2026, les incidents / accidents doivent faire l'objet d'une télédéclaration.

→ La non-conformité n°20240827-7 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant dans son courrier du 22/10/2025 pour la suite n° 20250805-1 :

L'exploitant indique qu'un premier rapport d'accident a été émis le 8 août 2025. L'arrêté préfectoral prévoit que ce rapport puisse être complété et émis sous 3 mois après incident. Pour ce faire, un arbre des causes doit être réalisé, exercice qui lui-même nécessite de disposer du retour de l'Institut de soudure sur les dégradations constatées sur la tuyauterie.

Compte tenu des délais d'analyses et du temps additionnel nécessaire pour exploiter les résultats et mener à bien l'analyse approfondie des causes, l'exploitant a indiqué que le rapport sera adressé au plus tard fin d'année 2025.

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

Le rapport d'accident complété avec notamment l'arbre des causes n'a pas été transmis à l'Inspection en fin d'année 2025. L'exploitant a indiqué avoir procédé à l'envoi dans un laboratoire spécialisé de la partie corrodée de la tuyauterie pour déterminer l'origine de la corrosion. Il a également indiqué qu'une fois les résultats disponibles et analysés, le rapport d'accident sera complété et transmis à l'Inspection.

→ La suite n° 20250805-1 n'est pas levée.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant mettra à jour la procédure SMI-010 pour prendre en compte les exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement,

- L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport d'accident complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures visant à limiter le temps de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/07/2024, article 7.2.14.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires aux vannes de pied de bac de type sécurité feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit limiter le temps de première intervention. À cet effet, l'exploitant dispose le plus rapidement possible de moyens d'intervention (qu'ils soient techniques ou humains) permettant a minima :

- de mettre en œuvre les moyens fixes ou le premier moyen d'intervention ou de prévention en moins de 15 minutes ;
- de mettre en œuvre des moyens de temporisation en moins de 30 minutes (au regard des moyens maximum nécessaires identifiés dans l'étude de dangers et le POI) ;
- de mettre en œuvre des moyens d'extinction en moins de 45 minutes (au regard des moyens maximum nécessaires identifiés dans l'étude de dangers et le POI).

L'exploitant doit maintenir en permanence un effectif suffisant en personnel d'intervention et les moyens définis dans le plan d'opération interne permettant d'atteindre les objectifs susmentionnés.

Constat de l'inspection du 07/08/2025 :

Le scénario de l'exercice reposait sur une fuite enflammée en pied de bac de stockage de liquides inflammables, avec présence d'une nappé de liquides inflammables dans la sous-rétention du bac concerné. En raison de l'absence de vannes de pied de bac conformes aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/10, l'arrêté préfectoral du site prévoit des mesures compensatoires, mesures précisées dans l'article 7.2.14.3 de l'arrêté préfectoral précité et ayant pour objectif de limiter le temps de première intervention.

Les couronnes de refroidissement des bacs concernés par l'évènement ont été mises en service :

- automatiquement à 10h22 pour le bac fuyard ;
- à 10h47 pour le bac voisin, la mise en service de cette couronne ayant dû être réalisée manuellement par le chef de feu à son arrivée sur place, après constatation de l'absence de mise en service automatique.

Ces délais ne respectent pas la prescription demandant la mise en œuvre des moyens fixes en moins de 15 minutes, l'exercice ayant débuté à 10h.

Par ailleurs, le jour de l'exercice, le tronçon du réseau incendie situé au plus près du bac concerné par la fuite était indisponible. Les équipiers d'intervention n'avaient pas connaissance de cette indisponibilité avant de tenter d'ouvrir la vanne correspondante. L'indisponibilité de ce tronçon n'a pas pu être levée par la suite par le chef de feu car la vanne "F4" servant à alimenter le tronçon était inopérante (elle tournait dans le vide). Cette indisponibilité a conduit les équipiers d'intervention à déployer des tuyaux du camion TGP2, positionné conformément à la fiche scénario de la zone 13, jusqu'aux poteaux incendie les plus proches, situés à une centaine de mètres.

L'indisponibilité du réseau incendie et les manœuvres supplémentaires devant être réalisées ont conduit à ce que le camion TGP2 soit alimenté en eau à 11h10 et en mousse (simulé) à 11h16 ; et le camion GP3 soit positionné puis alimenté en eau à 11h36 et en mousse (simulé) à 11h45.

Les prescriptions de l'article 7.2.14.3 de l'arrêté préfectoral précité relative à la mise en œuvre des moyens de temporisation en moins de 30 minutes et d'extinction en moins de 45 minutes ne sont donc également pas respectées.

Suite n°20250807-6 : L'exploitant prendra, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires afin de respecter les exigences de l'article 7.2.14.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024. En particulier, il s'assurera de la disponibilité permanente et suffisante de son réseau incendie permettant d'assurer les délais de mise en œuvre des moyens fixes (ou le premier moyen d'intervention ou de prévention), de temporisation et d'extinction prévus dans l'arrêté

préfectoral. Le réseau incendie sera maintenu dans un état compatible avec sa disponibilité.

Suite n°20250807-7 : S'agissant de mesures alternatives à celles requises par l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/10, il convient que les délais de mise en œuvre des moyens fixes ou des premiers moyens d'intervention ou de prévention, de mise en œuvre des moyens de temporisation et de mise en œuvre des moyens d'extinction associés à ce scénario figurent dans le POI. L'ensemble des acteurs du POI doit y être entraîné pour garantir le respect de ces délais.

Suite n°20250807-8 : En cas de dysfonctionnement d'un équipement incendie, l'exploitant veillera à mentionner le dysfonctionnement de cet équipement à proximité immédiate de celui-ci et à tenir informés les équipiers d'intervention.

Réponses de l'exploitant par courrier du 19/12/2025 :

- **Concernant la suite n° 20250807-6 :** L'exploitant a indiqué qu'en application immédiate dès septembre 2025, le chronométrage des exercices a été réalisé, dans le but de vérifier que les moyens sont bien déployés dans les temps tels que définis à l'article 7.2.14.3. Ce chronométrage permet de vérifier que les moyens adéquats et le réseau incendie sont rendus disponibles dans les délais.

- **Concernant la suite n°20250807-7 :** L'exploitant prévoit que la prise en compte des mesures alternatives, telles que requises par l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, sera vérifiée dans les documents. Le cas échéant, les fiches scénarios du POI seront complétées d'ici mars 2026. Les exercices seront menés en conséquence, et la bonne participation de tous les acteurs sera assurée d'ici juin 2026.

- **Concernant la suite n° 20250807-8 :** L'exploitant rappelle dans son courrier de réponse que les dispositifs suivants sont en vigueur sur la plateforme :

- Maillage du réseau incendie : le réseau est ceinturant et isolable par vannes à chaque carrefour. Ainsi, en cas d'avarie sur une branche du réseau, il est toujours possible de rediriger l'eau vers le lieu du besoin, grâce à ce maillage ;
- Mise en place des "AQ-615" : il s'agit d'analyse des risques pour les situations dites dégradées (dont l'indisponibilité temporaire d'un équipement incendie par exemple). Au cours de cette analyse, des mesures compensatoires sont définies au cas par cas, en fonction de la situation rencontrée. L'acceptabilité des risques, avec ces mesures compensatoires mises en place, est vérifiée pour valider la poursuite de l'exploitation ;
- Renforcement des moyens mobiles : si nécessaire, l'utilisation de camions et équipements mobiles est possible pour pallier les indisponibilités des installations fixes (pré-positionnement de canon vector, compactor, possibilités de positionner des lignes d'alimentation préétablies).

Les défaillances rencontrées font quant à elles l'objet d'un traitement adapté (réparation, remplacement...), selon les règles de priorisation des travaux de maintenance du site. Ces dispositifs concourent à assurer la bonne disponibilité du réseau incendie. En complément, les règles de consignation du réseau incendie ont été mises à jour en septembre, pour application effective en octobre. Elles sont précisées dans la procédure SEC-217. La règle précise notamment qu'une information visuelle indique si l'équipement concerné peut être mis en service ou non (réseau incendie indisponible / réseau incendie fermé).

La cartographie des consignations est disponible dans le bureau des chefs de feu, pour visuel en parallèle du fichier de suivi.

Pour ce qui concerne spécifiquement les poteaux incendie, une fiche de contrôle a été mise en place en octobre.

Nouveaux constats de l'inspection du 28/04/2026 :

Les inspecteurs ont consulté plusieurs comptes-rendus d'exercices POI réalisés à la suite de l'inspection du 07/08/2025 par l'exploitant (exercices du 21/10/2025, du 10/02/2026 et du 10/03/2026). Ces exercices ont fait l'objet d'un chronométrage par l'exploitant afin de vérifier le respect des délais imposés par l'article 7.2.14.3 de l'arrêté préfectoral du site. Ces chronométrages n'ont pas mis en évidence d'écart, les moyens de temporisation ayant été mis en œuvre en 30 minutes.

→ La suite n° 20250807-6 est levée. L'exploitant pourra utilement poursuivre la vérification du respect des délais imposés par l'article 7.2.14.3 de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces délais.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le POI du site fait actuellement l'objet d'une mise à jour qui devrait être finalisée en juin 2026. Les fiches scénarios seront complétées à l'occasion de cette mise à jour pour prendre en compte les mesures alternatives à celles requises par l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

→ La suite n° 20250807-7 sera levée à la suite de la transmission à l'inspection du POI mis à jour et sous réserve que celui-ci intègre bien les éléments relatifs aux mesures alternatives à celles requises par l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/10.

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté la présence du plan précisant les indisponibilités du réseau incendie dans le bureau des chefs de feu. Toutefois, ils ont relevé des manques dans la signalisation de ces indisponibilités sur le terrain. Ainsi, des pancartes prévues par la procédure SEC-217 étaient absentes ou dégradées. Cela a notamment été constaté par les inspecteurs au niveau de la rue B (réseau indisponible sans signalétique) et dans l'avenue 6 (pancartes tombées).

→ La suite n° 20250807-8 est levée. L'exploitant veillera à la bonne mise en œuvre de ses engagements et actions définies à la suite de l'inspection du 07/08/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection le POI mis à jour et intégrant notamment les mesures alternatives à celles requises par l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/07/2024, article 6.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2025

Prescription contrôlée :

Le personnel affecté au service de sécurité et d'incendie doit pouvoir être mobilisé à tout moment en cas de nécessité afin d'assurer la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours et exécuter les diverses tâches prévues dans le POI, dans les meilleures conditions d'efficacité.

Ce personnel participe en outre aux exercices d'incendie. Le reste du personnel y compris les travailleurs des sociétés prestataires ou sous-traitantes doit recevoir une formation de base renouvelée au moins annuellement, portant sur la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie et la sensibilisation aux dangers présentés par les installations.

Constat de l'inspection du 07/08/2025 :

Lors de l'exercice, les équipes d'intervention du site ont été mobilisées afin de mettre en œuvre les trois camions demandés par le scénario de l'incendie. Des renforts de l'unité Pyrolyse ont également été engagés pour la gestion du sinistre.

L'inspection souligne l'engagement des différents intervenants sur le terrain dans la réalisation de l'exercice. Toutefois, l'observation de l'exercice a laissé transparaître un besoin de poursuite de formation et d'entraînement des équipiers d'intervention en situation réelle.

Suite n° 20250807-3 : L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure encadrant la formation des équipiers d'intervention, notamment les exigences de participation (en tant que joueur) à des exercices incendies avec mise en eau des moyens déployés. L'exploitant transmettra le suivi de ces exigences pour les équipiers d'intervention de la plateforme. Il justifiera à quelle fréquence un exercice POI d'aussi grande ampleur (mobilisation de l'ensemble des acteurs du POI, déploiement des moyens d'intervention, etc.) est réalisé.

Réponse de l'exploitant par courrier du 19/12/2025 :

L'exploitant indique que l'organisation et le contenu des recyclages Sécurité sont décrits dans la procédure SEC-108 (v. 02/05/2023).

S'agissant du suivi nominatif de ces besoins en exercices et formation, un plan de progrès est en cours d'exécution, avec suivi via des indicateurs. En effet, compte tenu de la phase transitoire dans laquelle est le site depuis 4 ans, des affectations provisoires, ou encore des changements de postes, des écarts sur les dates de renouvellement des habilitations ou de réalisations des exercices d'entraînement sont observés. L'objectif est de finaliser ce plan d'ici juin 2026.

En complément, et pour ce qui concerne les nouveaux risques liés à la transformation du site de Grandpuits, des formations spécifiques liées au risque hydrogène sont organisées avec une partie en e-learning et une autre sur terrain, au GESIP (Vernon). Ce risque spécifique est nouveau et introduit par le SMR d'Air Liquide.

Par ailleurs, des réunions de sensibilisation sont organisées pour les équipes d'astreinte gestion de crise, elles sont tracées dans une fiche de présence.

S'agissant de la réalisation des exercices périodiques, il est précisé que :

- un exercice a lieu chaque semaine (de type secours à personne, intervention en poste électrique, feu, etc...) ;
- chaque 3^{ème} mardi du mois, il s'agit d'un exercice de type POI ;
- chaque année, 1 exercice dit de grande ampleur est planifié a minima. Pour 2025, nous en avons comptabilisé 3 : 1 exercice sûreté, 1 exercice inopiné DRIEAT, 1 exercice sur BESS avec l'exploitant TERI.

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

L'exploitant a présenté aux inspecteurs l'avancement de son plan de formation et les différentes

actions réalisées pour améliorer le suivi des compétences et la formation des équipiers d'intervention avec la refonte de la procédure SEC-108.

Un suivi mensuel des compétences est mis en place ("dashbord") et un bilan des formations est également présenté mensuellement en CODIR. La nouvelle procédure prévoit 100 h/an de formations pour chaque intervenant des installations Biojet et Pyrolyse.

Une attention est portée sur la diversité des formations suivies (exercices sur des thématiques variées). Les chefs de feu sont responsables de l'animation des recyclages pour les intervenants et suivent des formations au GESIP et à l'ENSOSP.

Les inspecteurs constatent les actions engagées par l'exploitant pour améliorer la formation de ses équipes d'intervention.

→ La suite n° 20250807-3 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/07/2024, article 6.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025

Prescription contrôlée :

La stratégie de lutte incendie permet de faire face aux scénarios de référence définis dans l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010, sans avoir recours aux moyens des services d'incendie et de secours.

Un Plan d'Opération Interne (POI), spécifique aux installations exploitées, contenant notamment les procédures ou consignes à mettre en œuvre pour la gestion des situations d'urgence, en lien avec les services de sécurité TERF du site de Grandpuits, est élaboré à partir des scénarios déterminés dans l'étude de dangers et mis en place.

Le POI spécifique comporte, a minima, les éléments suivants :

- un découpage par zone des unités TERF et une identification pour chacune de ces zones des scénarios majeurs avec définition des moyens et modalités d'intervention nécessaires,
- une fiche par thématique pour couvrir les autres scénarios génériques susceptibles d'intervenir sur l'ensemble des installations TERF.

Il précise également, pour ces scénarios, l'organisation des prélèvements environnementaux à réaliser lors de la phase d'urgence en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle.

Ce POI spécifique vient compléter un POI commun aux différents exploitants de la Plateforme industrielle de Grandpuits. Il décrit notamment les organisations communes, les responsabilités ainsi que les modalités de déclenchement de ce dernier. Le contrat de plateforme définit les responsabilités du gestionnaire et des partenaires de la plateforme dans la gestion du POI commun et spécifiques.

Le POI spécifique et le POI commun, pour ce qui concerne les installations objets du présent arrêté, sont effectifs avant le redémarrage des installations de chargement/déchargement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est également transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour a minima tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Les entreprises voisines LAT Nitrogen France SAS, Alice, ainsi que les entreprises sous-traitantes des unités de la Plateforme industrielle situées à proximité immédiate des installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés à l'est de la Plateforme industrielle et dont l'activité est essentiellement liée à l'activité de l'établissement, sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant. Les procédures de gestion des situations d'urgence et les consignes générales d'intervention sont mises en cohérence et en particulier, les conditions suivantes sont respectées :

- un dispositif d'alerte et de communication permet de déclencher rapidement une alerte chez les entreprises voisines susmentionnées en cas d'activation du POI ;
- les entreprises voisines susmentionnées sont informées lors de la modification du POI ;
- l'exploitant communique auprès des entreprises voisines susmentionnées concernant les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur leur site ;
- l'exploitant organise et formalise une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'urgence, procédures de gestion des situations d'urgence et consignes générales d'intervention ;
- l'exploitant organise régulièrement un exercice commun de POI et a minima avec une fréquence annuelle.

Constat de l'inspection du 07/08/2025 :

L'inspection et le SDIS77 se sont rendus sur site de manière inopinée afin de déclencher un exercice POI et de constater la bonne mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) par l'exploitant. L'exercice portait sur une fuite enflammée en pied de bac 27 contenant encore du gazole à ce jour. Ce bac sera réutilisé dans le cadre de la reconversion de la raffinerie de Grandpuits.

Le détail des actions réalisées par l'exploitant lors de cet exercice est décrit en annexe confidentielle.

L'inspection relève une bonne maîtrise du POI par l'exploitant ainsi qu'une organisation adaptée afin de faire face à des situations d'urgence. Néanmoins, l'inspection constate plusieurs écarts dont le détail est mentionné dans la présente fiche de constat et dans les suivantes.

Ainsi, le POI du site prévoit que la préfecture soit alertée lors du déclenchement du POI par le Directeur des Opérations Internes (DOI) dès le début de l'évènement. Cette alerte est mentionnée dans le schéma d'alerte global ainsi que dans la fiche réflexe du DOI. Or, lors de l'exercice POI du 07/08/2025, le DOI n'a pas alerté la préfecture.

Suite n° 20250807-1 : Lors du déclenchement d'un POI, l'exploitant doit alerter la préfecture conformément à son POI.

L'exercice portait sur la zone 13 définie dans le POI transitoire de la plateforme et simulait un des scénarios prévus pour cette zone, document applicable pendant la phase de reconversion de la plateforme.

La fiche réflexe du chef de feu, relative au scénario de l'exercice, était bien disponible pour les intervenants dans le véhicule TGP2, utilisé pour la gestion de l'incendie, et appliquée de manière conforme sur le lieu du sinistre.

Lors de la gestion de l'incendie, la stratégie visant à mener les premiers prélèvements dans l'environnement (et notamment les analyses des fumées) a été élaborée au PCEx avec l'officier de liaison du SDIS 77 sur la base des documents établis par l'exploitant (par ailleurs, un contrat avec la société prestataire Séché Environnement lui permet de procéder à la réalisation de prélèvements et d'analyses dans l'environnement en cas de sinistre) pour la réalisation de prélèvements directement par les pompiers. Cette stratégie fait l'objet d'un document spécifique n'ayant pas été intégré au POI du site. Le SDIS a indiqué que le document élaboré par l'exploitant était facilement exploitable.

Suite n° 20250807-2 : L'exploitant transmettra son POI complété par sa stratégie visant à réaliser les premiers prélèvements environnementaux.

Réponse de l'exploitant par courrier du 19/12/2025 :

A la suite de l'inspection du 07/08/2025, l'exploitant indique que son POI a fait l'objet d'une révision et a été transmis par voie électronique à l'Inspection le 26/11/2025. L'appel des services de la préfecture est prévu lors du déclenchement du POI. Une sensibilisation a été faite aux astreintes sur ce point et sera terminée d'ici fin 2025.

En complément, la méthode FISA en cours de déploiement prévoit un affichage de panneaux, dont les contacts « parties prenantes » (Préfecture incluse). Cela permettra de vérifier visuellement que l'alerte a bien été donnée aux services de l'État. La cible de mise en place de ces nouveaux outils est prévue au 1^{er} semestre 2026.

Le POI révisé du site intègre également la procédure SEC-012 relative à la stratégie de prélèvements des fumées. Ce document a également été transmis à l'inspection par l'exploitant.

Nouveau constat de l'inspection du 28/04/2026 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs que le déploiement de la méthode FISA est toujours en cours avec la mise en place de panneaux en salle de crise permettant d'avoir un état de la situation de la gestion de l'évènement en cours. Un de ces panneaux concerne l'alerte des acteurs externes et mentionne la préfecture ainsi que la DRIEAT.

Le POI du site est également en cours de révision et devrait être transmis à l'Inspection au cours du mois de juin 2026. Ce document est actuellement en cours de relecture par le SDIS, les organisations syndicales et le GESIP.

→ Les suites n° 20250807-1 et n° 20250807-2 sont levées. L'exploitant veillera à transmettre la version révisée du POI à l'Inspection dès sa validation ainsi que la procédure SEC-012 avec les tableaux des produits de décomposition lisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, articles 7.2.6.1 et 7.2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2025

Prescriptions contrôlées :

Article 7.2.6.1 Constitution

Tout réservoir bac (à toit flottant et à toit fixe) ou groupe de réservoirs est installé dans une cuvette de rétention.

Les parois latérales de cette cuvette doivent :

- être étanches ;
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu minimum de degré 6 heures.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées toutes les justifications permettant de vérifier les prescriptions visées à l'alinéa précédent.

Le fond des cuvettes de rétention associées à un ou plusieurs réservoirs contenant des produits polaires ou assimilés doit être étanche. Cette étanchéité est suffisante pour qu'en cas de déversement, elle prévienne toute pollution de la nappe et du sol sur une forte épaisseur, pendant le temps nécessaire à la récupération des produits.

Article 7.2.6.2 Dimensionnement

À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité des réservoirs considérée correspond à la capacité au niveau de sécurité haut.

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 cm pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 m³ et les stockages de fioul lourd.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol.

Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

Constat de l'inspection du 07/08/2025 :

Le bac concerné par l'accident simulé et son voisin sont installés dans une cuvette de rétention, séparée en deux sous-cuvettes.

Le jour de l'inspection, le merlon de la cuvette principale, constituant également le merlon de la sous-cuvette du bac voisin, situé au plus près des véhicules de secours, était ouvert pour permettre l'accès d'engins dans la rétention pour la réalisation de travaux. Cette ouverture ne permet donc pas de contenir les eaux d'extinction utilisées pour le refroidissement de ce bac dans sa rétention.

Par ailleurs, l'état de la sous-cuvette du bac accidenté (présence importante de végétation) constaté lors de l'inspection du 07/08/2025 interroge les inspecteurs sur sa capacité à contenir la fuite de produit enflammée. En cas de débordement dans cette sous-cuvette, ces effluents (constitués du produit du bac et des eaux d'extinction) ne seraient pas contenus dans la cuvette principale, le merlon étant ouvert.

Suite n° 20250807-9 : L'exploitant prendra, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires permettant de garantir la disponibilité et la suffisance des cuvettes des rétentions des bacs contenant encore des produits, afin de contenir les volumes des produits présents dans les bacs. Le cas échéant, l'exploitant précisera les dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour garantir la suffisance des cuvettes de rétention au regard des ouvertures créées dans les merlons

des cuvettes de rétention et de la végétation importante présente dans les rétentions constatées par l'inspection.

Réponse de l'exploitant par courrier du 19/12/2025 :

L'exploitant indique que le merlon des réservoirs D26/D27 a fait l'objet d'une analyse de risque spécifique, en situation dégradée, selon la procédure « AQ-615 ».

Il est précisé que le réservoir 320D26 a été vidé pour nettoyage en mars 2023 et que le réservoir D27 est en cours de préparation pour vidange complète du bac avant nettoyage.

Les actions de désherbage, via nettoyage mécanique et/ou produits autorisés, sont quant à elles réalisées par la société PINSON selon planning annuel.

Constat de l'inspection du 28/04/2026 :

Selon l'état des stocks affiché dans le bureau des chefs de feu, le bac D27 est vide.

→ La suite n° 20250807-9 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 6.1.7-VI

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement des déversements LI

Prescription contrôlée :

VI. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Constats :

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté sur la rue B, à hauteur du bac D2, la présence d'un poste de transfert de déchets d'hydrocarbures à partir d'un camion citerne vers le bac D2. Cette zone de transfert est non étanche et sans dispositif de rétention. Les tuyauteries utilisées pour ces opérations de transfert sont par ailleurs stockées à même le sol (sol constitué de graviers). Les inspecteurs ont également constaté la présence de plusieurs déversements accidentels d'hydrocarbures sur le sol et l'utilisation de produit absorbant.

L'exploitant a été indiqué aux inspecteurs qu'il s'agit d'une installation temporaire, utilisée a priori depuis le mois de janvier 2026 et encore pour plusieurs mois.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que ce type d'installation, même pour un usage temporaire, doit être mis sur rétention. Les traces de déversement doivent également être nettoyées dans les meilleurs délais.

Par courrier électronique du 2 juin 2026, l'exploitant a transmis des planches photographiques attestant la mise en place d'une rétention au droit de la zone d'installation de transfert temporaire.

Type de suites proposées : Sans suites